

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

bonjour-medtrum.fr

Demande n° FR-2023-03287



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MEDTRUM FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bonjour-medtrum.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 février 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 février 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bonjour-medtrum.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous avons créé le site *bonjour-medtrum.fr* fin 2021 pour présenter nos innovations aux personnes vivant avec un diabète en France.

Ma collaboratrice qui avait déposé le nom de domaine chez OVH est partie en congés maternité puis en congés parental fin 2022, et nous n'avons pas renouvelé le nom de domaine dans les temps. Lorsque nous nous sommes rendus compte que notre site n'était plus accessible, nous avons voulu le déposer à nouveau pour réinstaller notre site, mais nous avons constaté qu'il avait été déposé entretemps par une tierce personne (dépôt le 09/02/2023). Etant donné que le nom de domaine contient de manière évidente le nom de notre entreprise, nous considérons que le dépôt par un tiers porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle. Il semblerait par ailleurs que ce nom de domaine en .fr ait été déposé par une personne ne résidant pas en Union Européenne, ce qui paraît contraire à la réglementation des domaines en .fr

Aussi, après avoir tenté une résolution amiable du litige en écrivant au contact administratif du nom de domaine via le formulaire mis à disposition par l'AFNIC à cet effet, nous nous résignons à ouvrir une demande Syreli pour récupérer notre nom de domaine. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bonjour-medtrum.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société MEDTRUM immatriculée le 14 juin 2017 sous le numéro 830 101 275 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bonjour-medtrum.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société MEDTRUM immatriculée le 14 juin 2017 sous le numéro 830 101 275 au R.C.S. de Nanterre précédée du terme générique « bonjour ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MEDTRUM immatriculée le 14 juin 2017 sous le numéro 830 101 275 au R.C.S. de Nanterre (*extrait Kbis*) qui serait une entreprise dédiée à la simplification de la gestion du diabète traité à l'insuline (*capture d'écran*) ;
- Le Requérant exerce pour activités « *La recherche et le développement de dispositifs médicaux, circuits intègres et d'équipements de communication et de logiciels informatiques; l'importation de dispositifs, d'instruments et d'équipements médicaux et de laboratoire. La fabrication et la vente de produits industriels l'importation et l'exportation de produits à base de matière plastique de caoutchouc de dispositifs médicaux et d'équipements de laboratoire* » (*extrait Kbis*) ;
- Le nom de domaine <bonjour-medtrum.fr>, enregistré le 9 février 2023, est la reprise intégrale de la dénomination sociale « MEDTRUM » du Requérant précédée du terme générique « bonjour » ;
- Le Requérant fournit, sans contextualiser, une capture d'écran de la page Facebook de Medtrum France qui mentionne le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bonjour-medtrum.fr> ;
- Le Requérant déclare « *Nous avons créé le site bonjour-medtrum.fr fin 2021 pour présenter nos innovations aux personnes vivant avec un diabète en France* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve sur le fait qu'il en ait été titulaire ;
- Aucune des pièces déposées ne permet de déterminer le risque de confusion entre le nom de domaine <bonjour-medtrum.fr> et la dénomination sociale du Requérant, la société MEDTRUM.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bonjour-medtrum.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

